

Règlement intérieur

Voté en CA le 17 mai 2022



Charte des règles de civilité du collégien.

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- ne pas filmer, photographier et/ou diffuser des images sans autorisation d'une autorité du collège ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.

Préambule

L'établissement scolaire est un lieu d'enseignement et d'éducation. Il accueille les élèves dans la diversité de leurs aptitudes et de leurs situations.

La vie au collège nécessite l'acceptation d'un certain nombre de règles élaborées en commun et que chacun des membres de la communauté scolaire s'engage à respecter :

- la tolérance et le respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens.
- le devoir de n'user d'aucune violence, d'en réprover l'usage et d'en porter témoignage
- la loyauté, le goût de l'effort et l'assiduité ;
- la gratuité d'enseignement

1 : Organisation et fonctionnement de l'établissement

1-1 : Horaires

Séquences	HORAIRES	Séquences	HORAIRES
Ouverture grilles	8H05-8h15	S1	12h-50-13h45
M1	8h20-9h15	S2	13h50-14h45
M2	9h20-10h15	récréation	14h45-15h00
récréation	10h15-10h30	S3	15h05-16h00
M3	10h35-11h30	S4	16h05-17h00
M4	11h35-12h30	S5	17H05-18H00
1° service DP	11h35-12h15		
2° service DP	12h30-13h15		

1-2 Accès aux locaux

L'utilisation des salles nécessite l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant. Pendant la demi-pension et les récréations, aucun élève ne doit se trouver dans les étages sans autorisation, les couloirs et sur la passerelle. Une signalétique régleme l'accès aux bâtiments.

1-3 : Circulation et déplacements

Aux premières heures de cours de la matinée et de l'après-midi et après chaque récréation, les professeurs vont chercher et prennent en charge les élèves rangés dans la cour aux endroits signalés, dès la première sonnerie.

Les élèves se déplacent dans le calme, sans courir. A aucun moment, les élèves ne doivent circuler librement dans l'établissement sans y être autorisés.

Seuls les élèves munis d'un « passeport » adulte seront autorisés à circuler dans les couloirs pendant les cours. Les trajets vers les installations extérieures se font sous la responsabilité d'un adulte autorisé. Le collège est obligatoirement le point de départ et de retour d'un déplacement.

Les déplacements des élèves footballeurs internes au lycée Timbaud sont encadrés par un adulte. (CONVENTION)

Les élèves restent sous la responsabilité du professeur pendant la durée du cours et selon l'emploi du temps.

1-4 : Régime des sorties

Les élèves externes sortent après leur dernière heure de cours de la matinée et de l'après midi.

Les élèves demi-pensionnaires sortent l'après midi après leur dernière heure de cours de la journée.

En cas d'absence du professeur chargé du dernier cours, seul l'élève autorisé par ses parents peut quitter l'établissement, et après avoir déjeuné pour les ½ pensionnaires

La présence à la cantine est obligatoire pour les élèves inscrits à la demi-pension.

Les autorisations par voie de télécopie ou de courrier électronique ne sont pas recevables, faute de pouvoir être authentifiées.

1-5 : Carnet de correspondance

Un élève doit toujours avoir son carnet de correspondance. Le carnet sera conservé en parfait état, sans aucune surcharge. Dans le cas contraire, son remplacement est à la charge de la famille. Le carnet de correspondance est posé sur la table à chaque début de cours. Il doit être vérifié et signé très régulièrement par la famille.

TOUT OUBLI PEUT ENTRAINER UNE PUNITION

1-6 : Soins et urgences

L'élève dûment autorisé se rend à l'infirmerie avec son carnet de correspondance qui sera visé par l'infirmière et les parents. En cas d'absence de l'infirmière, **l'élève sera pris en charge par le service vie scolaire ou l'administration.** En cas d'urgence, le SAMU est contacté et la famille informée. La fiche d'urgence doit donc être soigneusement complétée.

L'élève sous traitement médical dépose ses médicaments et l'ordonnance du médecin à l'infirmerie ou en cas d'absence de l'infirmière, chez le conseiller principal d'éducation.

Pour les élèves bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé, la communauté éducative s'engage à respecter le protocole.

2 : Organisation des apprentissages et des règles de vie.

La participation aux cours est obligatoire y compris pour les enseignements optionnels et les dispositifs de consolidation et d'accompagnement de la scolarité à partir du moment où l'élève est inscrit.

2-1 : Absences / Retards

Lorsqu'un élève est absent, les parents **informent** l'établissement dès la première heure de cours et **régularisent** au retour. Toute absence non justifiée fait l'objet d'un courrier auquel la famille doit répondre. Les rendez-vous médicaux seront autant que possible, pris en dehors des heures de cours. Les absences injustifiées et récurrentes seront punies ou sanctionnées puis signalées à l'Inspection académique.

Aucun retard n'est admis car il perturbe le fonctionnement de la classe. En cas de retard, l'élève se présente à la vie scolaire qui l'autorise ou non à rejoindre sa classe. **Le manque de ponctualité sera sanctionné par des heures de retenues. Tout élève qui ne justifie pas dès son retour son absence ou retard sera puni d'une retenue.**

2-3 Le travail de l'élève : un devoir pour construire son projet

Chaque élève a le droit d'être instruit dans de bonnes conditions et de bénéficier des moyens existants pour optimiser sa réussite. Il a donc le devoir de respecter les droits de ses camarades pour qu'ils puissent étudier dans le calme.

Chaque élève a l'obligation d'accomplir les tâches nécessaires à sa réussite scolaire, d'être muni du matériel demandé et de se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui lui sont imposées et dont les critères d'évaluation sont explicités. La régularité et de la fréquence des évaluations doivent refléter les efforts et le niveau de l'élève. Les résultats consignés sur les bulletins trimestriels sont portés à la connaissance des parents.

2.4 Usage des téléphones portables, appareils connectés et appareils de captation d'images

Photographier, filmer, diffuser ou enregistrer tout acte de violence ou toute personne à son insu dans l'établissement, peut justifier la comparution des responsables devant le conseil de discipline.

Indépendamment, des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (art. 9 du code civil, art. 226-1, 223-6, 121-7 du code pénal) peuvent être engagées.

L'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques et connecté par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques. Loi 2018-698 du 6 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.

Par conséquent, en cas d'utilisation le téléphone sera confisqué et déposé au bureau du principal. Le téléphone sera remis en main propre à un responsable légal et une punition sera donnée à l'élève. En cas de récidive, une sanction pourra être prononcée. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous auprès du Principal pour récupérer le téléphone.

Le portable doit être éteint et rangé dès l'entrée dans l'établissement.

2-5 Le Projet d'établissement de l'Établissement Public Local d'Enseignement (EPL)

Pluriannuel, conforme aux instructions et programmes nationaux en lien avec le projet académique, il accompagne tous les élèves vers la réussite de leur scolarité.

Le chef d'établissement est responsable de son exécution et de la mise en œuvre du programme d'actions annuel. Il présente au conseil d'administration un rapport pédagogique annuel.

2-6 : Le centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est une salle de cours placée sous la responsabilité d'un(e) enseignant(e) documentaliste qui inscrit les élèves désireux de venir y effectuer des recherches documentaires ou lire. Une attitude studieuse est requise. Le planning des séquences pédagogiques et des horaires d'ouverture est communiqué à la communauté éducative.

2-7 Education physique et sportive (EPS)

Chaque élève devra posséder une tenue de sport adaptée et réservée à l'activité physique et sportive ainsi qu'une paire de chaussures réservée pour l'utilisation au gymnase.

Les parents peuvent solliciter une autorisation ponctuelle d'inaptitude physique de leur enfant en justifiant cette demande par le biais des coupons prévus à cet effet. Sauf avis contraire, l'élève inapte partiel ou ayant oublié

sa tenue, accompagne sa classe et participe au cours en tant qu'observateur ou sur des activités adaptées. Pour les inaptitudes d'une durée supérieure à trois mois, le médecin scolaire est destinataire d'un certificat médical.

2-8 Associations loi 1901 à but non lucratif

Le foyer socio-éducatif (FSE)

Cette association a pour objet de participer à l'action culturelle du collège et de promouvoir la solidarité entre les membres de la communauté éducative. La cotisation, fixée annuellement, est facultative mais conditionne la participation aux activités du foyer.

L'association sportive (AS)

L'association sportive affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) promeut les pratiques sportives. Les élèves s'y inscrivent sur présentation d'un certificat médical (selon les activités) et d'une cotisation fixée chaque année. La présence doit être alors régulière.

3 : Respect des personnes, des biens et sécurité

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves doivent avoir une attitude tolérante et respectueuse de tous et veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent adopter un comportement et une attitude correcte.

La tenue vestimentaire doit être adaptée à un lieu d'éducation. Manifestation du respect de soi et des autres, elle ne doit pas être provocatrice ni porter atteinte à la pudeur et à l'hygiène.

Le port des couvre-chefs est **formellement** interdit dans tous les bâtiments scolaires, y compris l'espace de restauration.

3-1 Neutralité et laïcité

Conformément à la mise en application de la loi sur le respect de la laïcité, les convictions religieuses de chacun restent du domaine privé. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et Charte de la laïcité à l'école.

Le port de signe ou tenue ostentatoire par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

3-2 Respect des locaux et du travail des agents

Les élèves doivent contribuer à conserver le collège propre, agréable et accueillant.

Ils respecteront la tâche des agents de service et veilleront à ne pas leur donner de travail supplémentaire en maintenant en bon état les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation du dommage causé.

La responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée, que la dégradation soit volontaire ou non. Il sera passible de punition ou de sanction.

3-3 Sécurité

3-3-1 L'introduction, l'utilisation, le commerce de tout produit nocif (tabac, alcool, drogues etc.) et la détention d'objets dangereux par nature ou par destination sont strictement interdits sous peine de sanctions graves.

3-3-2 Sécurité incendie

Il est demandé aux élèves de respecter les portes coupe-feu, les systèmes de fermeture automatique des portes, les éclairages de sécurité des couloirs, les extincteurs et les boîtiers d'alarme incendie. Ils doivent avoir un comportement responsable : dégrader ou rendre inopérant ce matériel lié à la sécurité peut avoir des effets désastreux et mettre en danger la collectivité. Il s'agit alors d'une faute grave. Toutes dégradations ou utilisation inappropriée du matériel contribuant aux moyens de secours incendie est passible d'une sanction.

En cas de déclenchement du signal d'évacuation, les élèves doivent suivre rigoureusement les consignes diffusées à cette occasion par les enseignants et le personnel de surveillance.

En cas d'incendie, il faut appliquer simultanément et rapidement les consignes suivantes :

- prévenir l'administration
- évacuer les locaux dans le calme selon les consignes affichées dans chaque salle

3-4 Objets de valeur

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnes, ou de tiers. Tout objet trouvé sera déposé au service Vie Scolaire.

Les élèves venant en 2 roues doivent en descendre en quittant la chaussée avant de s'engager sur le parvis.

Il est fortement recommandé que les moyens de locomotion qui pénètrent dans le collège soient équipés d'un moyen antivol.

4 Droits des élèves

4.1 Les droits collectifs

La liberté d'information, de réunion, d'expression dont disposent les élèves s'exerce dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, à l'initiative des délégués de classe, prioritairement sur les heures de vie de classe et sur autorisation du chef d'établissement. Les représentants des élèves exercent leurs droits, sur avis et propositions de leurs pairs, dans les instances réglementaires et les associations dont ils sont membres. Tout affichage dans l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation du chef d'établissement.

4.2 Les droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale, de son travail et de ses biens. Il a la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

5 Droits des parents d'élèves

5.1 Les droits collectifs

L'exercice du droit d'information, d'expression, de réunions reconnues aux parents et à leurs représentants et leur participation aux instances collégiales sont garantis par le chef d'établissement.

Les modalités et le calendrier des rencontres, fixés par le chef d'établissement sont communiqués régulièrement aux parents.

5.2 Les devoirs et les droits individuels

Les parents, responsables légalement de la scolarité de leur enfant, sont informés régulièrement de ses résultats et de son comportement par un ou plusieurs membres de la communauté éducative et prioritairement le professeur principal et via les différents moyens mis en place (carnet, pro note, ...). Une demande de rendez-vous doit donc être honorée.

6. Les partenaires extérieurs

Le collège facilite les relations avec les partenaires institutionnels, culturels, économiques, professionnels et associatifs qui concourent à la construction du projet personnel et professionnel de l'élève, à son épanouissement et à sa formation de citoyen.

Les stages en entreprise font l'objet d'une évaluation conjointe par les enseignants et le maître de stage.

7. Punitions et sanctions

L'inscription d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement ou des défaillances constatées dans les trois domaines fondamentaux (assiduité, travail et comportement) pourront entraîner des punitions ou des sanctions qui seront accompagnées d'un rapport écrit.

➤ Chaque élève doit veiller à utiliser un langage correct, bannir les grossièretés et les insultes de toute nature ; la violence verbale est une atteinte au respect des personnes, elle est donc sanctionnée. Les propos et attitudes qui manquent de respect à autrui, les propos racistes, sexistes, homophobes et xénophobes, ou tout propos discriminatoires peuvent faire l'objet d'une plainte.

➤ Cracher est interdit dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons évidentes d'hygiène.

➤ La consommation de produits alimentaires (y compris le chewing-gum) est interdite pendant les cours. Toute consommation de denrées alimentaires dans les bâtiments du collège est interdite. L'introduction d'aliments extérieurs à la demi-pension est interdite.

Sont interdits :

- Toute démarche de nature commerciale entre individus.
- Tout jeu présentant un danger pour soi ou pour autrui.
- Toute attitude ou comportement provocateur, agressif ou violent.
- Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, sur des membres de la communauté éducative, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.
- Tout acte de perturbation.

Dans un souci éducatif, le dialogue entre les élèves et les éducateurs doit être direct et permanent. Il permet de régler, dans la plupart des cas, les défaillances des élèves.

Cependant tout manquement aux obligations des élèves peut faire l'objet d'une **punition** ou d'une **sanction**.

Toute **punition** ou **sanction** s'adresse à une personne (principe de l'examen particulier des situations individuelles). Elle ne peut donc, en aucun cas, être collective.

Aucune punition ou sanction autre que celles prévues dans le présent Règlement Intérieur ne peut être infligée.

PUNITIONS

Elles concernent les **manquements mineurs** aux obligations des élèves. Considérées comme des mesures d'ordre éducatif, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, les équipes pédagogique et éducative. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (personnels de service).

Elles comprennent :

- la réprimande orale
- la demande d'excuses, écrites ou orales,
- le travail supplémentaire, devoir ou exercice assorti ou non d'une retenue
- Les Travaux d'Intérêts Généraux (TIG)
- la retenue (en salle de classe avec un professeur ou en vie scolaire)

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Elle est assortie **nécessairement** d'un rapport circonstancié et d'un travail à faire. L'élève doit **impérativement** être accompagné au bureau vie scolaire par un camarade.

SANCTIONS	
<p>Les sanctions sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves (assiduité, travail et comportement). Leur application doit répondre aux principes de proportionnalité et d'individualisation. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève après avoir pris avis des équipes éducatives et pédagogiques.</p> <p>La procédure disciplinaire est une procédure contradictoire qui implique un dialogue avec l'élève et sa famille ; la sanction doit être comprise et acceptée, autant que faire se peut. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30/08/1985.</p> <p>Les sanctions comprennent l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire et la comparution devant le conseil de discipline.</p>	
Avertissement	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Blâme	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Mesure de responsabilisation	Elle prend la forme de toute sanction éducative permettant à l'élève de réfléchir sur la faute commise (travaux d'intérêt général, exposé, etc.).
Exclusion temporaire de la classe	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
Exclusion temporaire de l'établissement	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours et peut concerner les services de la demi-pension, et/ou de l'établissement.
Exclusion définitive de l'établissement	Elle ne peut être décidée que par le conseil de discipline.

Toute sanction peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis : elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le Principal, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT	
Ce sont des mesures éducatives et ponctuelles préalables à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.	
Initiatives ponctuelles de prévention	<p>Ces initiatives visent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux) • Éviter la répétition des actes répréhensibles (engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement).
Commission éducative	<p>Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est composée du CPE, d'élèves élus, de professeurs et de parents. Sa composition est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.</p> <p>Elle a pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. • d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction.

	<ul style="list-style-type: none">• d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.• de proposer, dans certaines situations, des mesures de réparation ou disciplinaires.
--	---

Toute sanction peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis : elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le Principal, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

VII - VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur a pour objet d'informer de certaines règles les usagers du collège. Il ne saurait tout prévoir. Il n'a aucun caractère définitif. Au contraire, c'est un document évolutif s'adaptant à la vie du collège.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration et sera communiquée aux familles.

Le non respect de l'une des clauses peut amener le Chef d'établissement à prendre toute mesure opportune, dans le respect des textes en vigueur.

Noms et Signatures

de l'élève

du responsable légal

de la Principale